

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°21/2026**

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat  
Rue de St Ursanne**

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

**Vu la demande formulée par l'entreprise Lacoste,**

Considérant qu'en raison des travaux rue de St Ursanne réalisés par l'entreprise Lacoste, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie publique durant l'intervention,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En raison des travaux suivants :  
Raccordement d'alimentation en eau potable,

La circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat dans les deux sens de la circulation rue de St Ursanne,

à compter du 27 mars 2026 pour la durée des travaux (environ 15 jours).

**Article 2 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le long de la rue de St Ursanne, de même que tout dépassement durant la réalisation des travaux.

**Article 3 :**

Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 4 :**

L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation qui s'impose sur le chantier.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


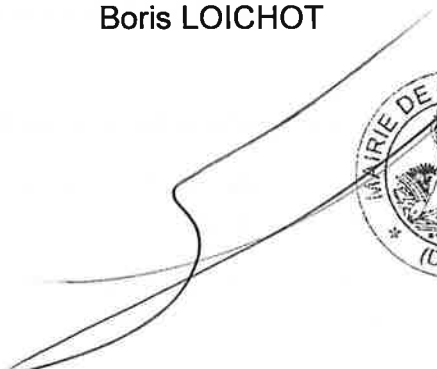
Article 6 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- M. le Directeur de l'Entreprise Lacoste,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE.

Fait à Saint-Hippolyte, le 25 mars 2026

Le Maire,  
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 25.03.2026

Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa notification.